



Arrêt

n° 78 686 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 22 décembre 1980 à Eseka, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique haoussa et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et père d'un enfant.

Le 3 septembre 2010, votre oncle [B.I.], chef de la communauté haoussa, vous apprend votre futur mariage avec Yasmine Ibrahim, une de vos cousines âgée de 15 ans. Le 27 septembre 2010, malgré le désaccord dont vous faites preuve concernant ce mariage, votre oncle [D.I.], le père de Yasmine se rend à votre domicile familial d'Eseka.

Ce dernier est accompagné de votre future épouse et deux oncles, [I.H.] et [S.I.] afin de préparer le mariage traditionnel. Vous vous y opposez radicalement. Le 30 septembre 2010, vous êtes convoqué

par votre père afin qu'il vous convainque de l'importance de ce mariage. A nouveau, vous vous y opposez en déclarant que personne ne choisira d'épouse à votre place. Très contrarié, votre père fait un malaise. Vous fuyez alors chez Kanabo, un ami d'enfance.

Le lendemain matin, vous apprenez que votre père est décédé et vous vous réfugiez à Yaoundé chez [A.E.], un autre ami. Au cours de la journée, votre mère vous avertit par téléphone que votre vie est en danger, que vous devez fuir.

Le 23 décembre 2010, vous apprenez par votre ami Ati que votre voyage est organisé et que vous quittez le Cameroun pour la Belgique le lendemain. Vous arrivez le 25 décembre 2010 à Bruxelles démuné de tout document d'identité.

Le 16 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision (Cf. Arrêt n° 66699 dans l'affaire 71433/I).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas non plus le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, remarquons le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre cousine [Y.], celle à qui vous deviez être marié de force (cf. rapport d'audition, p. 24, 25). En effet, vous êtes incapable de préciser la date de naissance de cette dernière, vous ignorez également si elle a des frères et soeurs ainsi que le prénom et le nom de sa mère. Vous n'êtes pas non plus capable de dire si le père de votre fiancée, qui est par ailleurs votre cousine, tient un rôle politique ou religieux particulier au sein de son quartier, village ou pays. Le manque d'information dont vous faites preuve à l'égard de votre fiancée jette le discrédit sur la réalité de votre mariage forcé.

En outre, il importe de noter que vous ne connaissez rien ou presque du mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Vous êtes ainsi incapable de dire quand ce mariage fut conclu (cf. rapport d'audition, p. 23, 24). Vous ignorez également la date à laquelle devait avoir lieu votre mariage déclarant que votre famille voulait, avant tout, s'assurer d'obtenir votre consentement avant de s'atteler aux préparatifs de la cérémonie (cf. rapport d'audition, p. 23). Bien que vous développiez vos propos par la suite en expliquant que votre famille avait conscience de votre caractère moins docile, c'est pourquoi ils pensaient d'abord vous proposer ce mariage dans le calme et la sérénité, leur comportement ne correspond pas à celui d'une famille voulant marier son fils de force, principale crainte que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition, p. 24). Toutes ces informations lacunaires et inconsistantes sont de nature à considérer que vous n'avez jamais été promis à un mariage arrangé et que les éléments que vous avez présentés devant le Commissariat général n'ont aucun fondement dans la réalité.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous faites état de persécutions émanant de membres de votre famille, laquelle exigerait que vous vous mariez contre votre volonté à une cousine. Le Commissariat général constate dès lors, qu'en toute

hypothèse votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état. Le Commissariat Général estime que, confronté aux persécutions d'un acteur non étatique, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles. Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez ne pas vous être adressé aux autorités compétentes afin de porter plainte contre les membres de votre famille qui vous forcent à épouser Yasmine, votre cousine (cf. rapport d'audition, p. 10, 26). Vous apportez à cela plusieurs explications qui ne satisfont pas le Commissariat général. Vous dites être allé demander de l'aide à la police judiciaire de Yaoundé qui vous aurait renvoyé aux autorités compétentes pour cette affaire, à savoir celles de la région où les faits ont eu lieu. Vous n'avez cependant pas jugé utile de porter plainte étant donné une ancienne altercation avec [B.H.], le président du tribunal d'Eseka et prince de la communauté Haoussa dont vous et votre famille êtes membres. Suite à cela, vous avez supputé qu'il vous serait défavorable de faire appel aux mêmes autorités pour votre mariage forcé (cf. rapport d'audition, p. 10, 26). Le Commissariat général estime quant à lui que ce fait ne constitue pas une preuve suffisante de l'absence de protection de vos autorités. De plus, l'article 356 du code camerounais réprime d'une peine de 5 à 10 ans de prison et d'une amende de 25000 à 1000000 CFA le fait de contraindre une personne au mariage (cf. informations versées au dossier). Il existe donc une loi qui réprime le mariage forcé dans votre pays.

Dans ce cas présent, vous étiez donc en droit de réclamer l'aide et la protection des autorités de votre pays. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

*Quant à la mesure d'instruction telle que demandée par le CCE dans son arrêt, à savoir évaluer votre crainte d'être persécuté du fait de votre orientation sexuelle (vous n'en avez jamais fait mention, ni devant l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général, vous en faites mention lors de l'audience devant le CCE, vous basant sur un courrier de votre mère alléguée), le Commissariat général considère que votre orientation sexuelle alléguée n'est absolument pas avérée, et qu'il n'y a pas lieu de vous entendre. En effet, celle-ci ne repose que sur vos propres allégations manifestement tardives en audience, ainsi que sur un courrier de votre mère alléguée, courrier qui est signé d'une croix et dans lequel votre mère affirme qu'une **rumeur** fait état de votre homosexualité. Votre mère alléguée ajoute que **si** cette rumeur **était fondée**, vous auriez des problèmes.*

Non seulement, votre mère alléguée n'est pas un témoin direct de ce qu'elle affirme, mais elle ne fait que rapporter ce que la rumeur colporte, rumeur dont elle n'est pas ailleurs pas sûre, dès lors qu'elle place celle-ci au conditionnel.

Ensuite, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre mère alléguée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'affection familiale, susceptible de complaisance, sa fiabilité et sa sincérité ne pouvant être vérifiées.

De même, le Commissariat général relève que dans son courrier du 27 avril 2011, votre mère indique que votre oncle, frère cadet de votre père et chef de la communauté haoussa vous tient responsable de la mort de votre père survenue le 1er octobre 2010. A supposer le contenu de ce courrier comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi votre mère vous écrive toutes ces informations, dès lors que vous étiez au Cameroun quand votre père est mort, que vous savez, de manière indéniable, que votre oncle est son frère cadet et est également le chef de la communauté haoussa. En outre, ce courrier daté du 27 avril 2011 est totalement muet quant à votre homosexualité alléguée, alors qu'un mois et 7 jours plus tard, elle vous envoie son deuxième courrier vous annonçant qu'une rumeur fait état de votre homosexualité. Ce constat jette un lourd discrédit quant à sa fiabilité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. A l'appui de son recours, il prend des moyens de la violation des articles 48/3 et 48/4 combinés avec l'article 48/5, § 1^{er}, ainsi que des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il soulève également une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de l'autorité de chose jugée.

2.3. En conséquence, le requérant demande l'annulation de la décision dont appel.

3. Eléments nouveaux

3.1. Dans sa requête, le requérant annexe divers documents, à savoir, la copie de son acte de naissance, une copie d'une lettre de sa mère accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une proposition de loi belge modifiant le code civil et le code pénal en vue de faire obstacle aux mariages forcés datée du 4 novembre 2005, un article tiré de wikipédia relatif aux chefferies traditionnelles au Cameroun, un article daté du 27 avril 2011 intitulé « Cameroun-Présidentielle 2011 : bal majestueux autour de Paul Biya », un article titré « un Etat dans l'Etat » publié le 21 juin 2003, un résumé du rapport de 2010 d'Amnesty international, une réponse de l'UNHCR sur la situation et le traitement des jeunes femmes, y compris l'existence des mariages forcés ou arrangés ; information sur l'incidence de ce type de mariage ; possibilité pour une femme de refuser un tel mariage et conséquences ; protection et recours offerts (avril 2005), un article daté du 4 octobre 2007 intitulé « pouvoir judiciaire : la justice, champion de la corruption » et enfin une lettre ouverte non datée de l'ancien maire de Njombé sur la justice.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil considère que la copie de son acte de naissance et la lettre de sa mère constituent des pièces nouvelles au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Quant aux divers articles informatifs, le Conseil considère, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait du requérant dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de preuve de son récit, de déclarations inconsistantes et lacunaires empêchant de croire à ses déclarations et de l'absence de démarches suffisantes pour obtenir la protection des autorités de son pays. Elle estime également que les craintes liées à son orientation sexuelle alléguées en cours d'audience n'est pas avérée et ne repose que sur des déclarations tardives et des rumeurs.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

4.3. Le Conseil constate pour sa part que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de tout élément objectif et de démarches susceptibles d'étayer sa demande, l'inconsistance de ses propos concernant les éléments centraux de son récit relatif à son prétendu mariage forcé allégué, du caractère tardif de ses déclarations quant à son homosexualité, laquelle n'avait jamais été alléguée auparavant, ainsi que l'absence de force probante du document sur lequel il appuie ses assertions se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, d'une part son mariage forcé, et, d'autre part, son homosexualité, faits à l'origine des problèmes allégués ou des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.1. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement reprocher au requérant son absence de démarche pour tenter d'étayer sa demande et que celui-ci n'explique nullement en termes de requête les raisons pour lesquelles il lui serait impossible de se procurer certains documents, tels que l'acte de décès de son père, des documents relatifs à la plainte qu'il a portée en 2008 et qui a généré un conflit avec [B.K.], le président du tribunal ou relatifs à la chefferie à laquelle il appartient, ou encore des preuves relatives à son hospitalisation d'une semaine à l'hôpital général d'Eseka après avoir été battu par les gardes de son oncle, chef de la communauté Haoussa.

4.4.2. Le requérant n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En effet, concernant les imprécisions relatives à sa future épouse et sa famille, il explique qu'il ne les avait jamais rencontrés auparavant et que ceux-ci, très nombreux, vivaient à plus de 450 km de son village. En outre, il estime qu'il s'agit là d'imprécisions qui renforcent ses dires concernant le caractère forcé du mariage, renvoyant à cet égard à une étude menée sur les mariages forcés dont il joint une copie au dossier, et explique l'ignorance de la date du mariage par le caractère imposé de celui-ci. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique.

Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, au requérant d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-

fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De surcroît, le Conseil s'étonne du peu de détails que le requérant fournit au sujet de sa cousine, et de sa famille, qu'il considère pourtant comme sa sœur (rapport d'audition du 7 mars 2011, page 14).

4.4.3. Par ailleurs, concernant les lacunes au sujet de la conclusion et les préparatifs du mariage forcé, le requérant s'interroge sur le comportement ad hoc d'un père qui veut marier son fils de force. Ajoutant que puisque le consentement formel des mariés est requis également dans le mariage traditionnel, il faut essayer que les deux mariés disent oui, et ce en leur parlant auparavant au sein de la famille « cellulaire » avant de les mettre devant le fait accompli si d'aventure les intéressés marquaient leur refus. Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement dès lors que cette thèse ne reflète pas celle développée ensuite par le requérant selon laquelle les chefferies sont toutes puissantes, anachroniques et anti-démocratiques.

4.4.4. De surcroît, il conteste les motifs relatifs à l'absence d'épuisement des voies de recours et à la protection effective des autorités camerounaises en déposant les copies de rapports évoquant de manière générale la situation et le traitement des femmes mariées de force au Cameroun ou le fonctionnement des chefferies dans ce pays. Ces documents sont, *in specie*, dépourvu de pertinence dès lors que leur contenu d'ordre général ne permet pas d'établir la réalité du mariage forcé dont le requérant se prétend victime.

4.4.5. Par ailleurs, concernant la copie de son acte de naissance, le Conseil relève qu'il est dénué de portée utile pour la crédibilité du récit dès lors qu'il porte sur un élément qui n'est pas contesté, à savoir son identité.

4.4.6. Enfin, s'agissant de la lettre qui émanerait de la mère du requérant, le Conseil souligne qu'elle ne dispose d'aucune force probante au vu de son caractère privé et de l'impossibilité devant laquelle il se trouve d'en apprécier la fiabilité.

4.4.7. S'agissant des craintes exprimées par le requérant au sujet de son homosexualité, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que celles-ci ne sont nullement avérées, celle-ci ne trouvant aucun fondement dans le dossier et n'étant étayé d'aucun élément concret et objectif. En termes de requête, le requérant estime à cet égard que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée en ne procédant pas, à son estime, des mesures d'instructions complémentaires. Le Conseil ne peut, en l'espèce suivre ce raisonnement, estimant qu'en ré-analysant le fait nouveau invoqué à la lumière des déclarations antérieures du requérant et en procédant à une analyse minutieuse de la lettre prétendument rédigée par la mère du requérant, le Commissaire a respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 71 433. La partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre à nouveau le requérant et celui-ci avait l'opportunité de faire valoir ses éventuelles observations dans le cadre du présent recours.

4.5. Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

4.6. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que le requérant ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce

qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM